



Séance du conseil syndical du SIEPARE 22/11/2024

COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 novembre 2024 à 11 heures, le Conseil s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Guy DAVID.

Secrétaire de séance : Yannick Lhomme

ORDRE DU JOUR

BUDGET ASSAINISSEMENT

- 1) Réforme des nouvelles redevances AESN / : choix et vote des nouveaux taux,

BUDGET EAU POTABLE

- 1) Réforme des nouvelles redevances AESN / : choix et vote des nouveaux taux,

1^{er} partie - Budget ASSAINISSEMENT

<u>NOMBRE DE DELEGUES</u>		<u>Etaient présents :</u>	
En exercice	11	CCPEIF pour EPERNON	Guy DAVID
Présents	6	CCPEIF pour DROUE SUR DROUETTE	Yannick LHOMME
Pouvoir	3	CART pour RAIZEUX	Nicolas THEVARD
Votants	9	CCPEIF pour HANCHES	Jean-Pierre RUAUT
		CCPEIF pour DROUE SUR DROUETTE	Jean-Bernard GRAMUNT
		CCPEIF pour EPERNON	François BELHOMME
<u>DATE DE LA CONVOCATION</u>		<u>Etaient absents excusés :</u>	
15/11/2022		CCPEIF pour EPERNON	Denis DURAND
		CCPEIF pour HANCHES	Pouvoir à Guy DAVID
		CART pour EMANCE	Michelle MARCHAND
		CART pour SAINT HILARION	Pouvoir Jean-Pierre RUAUT
		CCPEIF pour EPERNON	Stéphanie BRIOLANT
			Pouvoir Yannick LHOMME
			Frédéric ROUE
			Marc BAUDELLOT
		<u>Assistaient également à la séance :</u>	
		Thierry DELANNOY, Technicien et Dolorès DAUMAL, Responsable Administrative et Financière.	

Objet : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Le Président expose les motifs :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public assainissement collectif, le syndicat doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°CA 24-27 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie adoptant les tarifs de redevances pour les années 2025 à 2030 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le 01/01/2018 et le 31/12/2029 entré en vigueur le 01/01/2018,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement d'Epernon passé entre le 01/07/2016 et le 30/06/2028 entré en vigueur le 01/07/2016,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement de Hanches passé entre le 01/01/2014 et le 31/12/2025 entré en vigueur le 01/01/2014,

Considérant que le syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau assaini facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif sur l'année 2025,
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau,
- 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,0890 €HT par mètre cube pour redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 par l'Agence de l'Eau Seine Normandie à la valeur de 0,3 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie à partir du 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer, de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement et de reverser au syndicat les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le concessionnaire ;

Considérant qu'il appartient donc au syndicat de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire eau potable est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

FIXE à partir du 1^{er} janvier 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'une redevance au prix du mètre cube d'eau assaini à 0,028€ HT / m3 (dont 5% de lissage 2024 à 2026),

2^{ème} partie – Budget EAU POTABLE

<u>NOMBRE DE DELEGUES</u>			
En exercice	8	<u>Etaient présents :</u> CCPEIF pour EPERNON CCPEIF pour DROUE SUR DROUETTE CCPEIF pour HANCHES CCPEIF pour DROUE SUR DROUETTE CCPEIF pour EPERNON	Guy DAVID Yannick LHOMME Jean-Pierre RUAUT Jean-Bernard GRAMUNT François BELHOMME
Présents	5		
Pouvoir	2		
Votants	7		
<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 15/11/2024		<u>Etaient absents excusés :</u> CCPEIF pour EPERNON CCPEIF pour HANCHES	Denis DURAND Pouvoir à Guy DAVID Michelle MARCHAND Pouvoir Jean-Pierre RUAUT
		<u>Etaient absents non excusés :</u> CCPEIF pour EPERNON	Marc BAUDELLOT
		<u>Assistaient également à la séance :</u> Thierry DELANNOY, Technicien et Dolorès DAUMAL, Responsable Administrative et Financière.	

Objet : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'eau potable

Le Président expose les motifs :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable, le syndicat doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°CA 24-27 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie adoptant les tarifs de redevances pour les années 2025 à 2030 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le 01/01/2018 et le 31/12/2029 entré en vigueur le 01/01/2018,

Considérant que le syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau potable facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable sur l'année 2025,
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau,
- 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,0850 €HT par mètre cube pour redevance pour la performance d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 par l'Agence de l'Eau Seine Normandie à la valeur de 0,2 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau potable facturé à partir du 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer, de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau potable et de reverser au syndicat les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le concessionnaire ;

Considérant qu'il appartient donc au syndicat de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

FIXE à partir du 1^{er} janvier 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'une redevance au prix du mètre cube d'eau facturé à 0,018€ HT / m3 (dont 5% de lissage 2024 à 2026).

INFORMATIONS DIVERSES

Projet de convention pour l'installation de clapets anti-retour sur le commune de Hanches :

Une liste des propriétés/ propriétaires potentiellement concernés par le dispositif devra être transmise au SIEPARE. Jean-Pierre RUAUT invite Dolorès DAUMAL à se rapprocher de la DGS de la commune de Hanches pour obtenir cette information.

Fin de séance : 12H00